



CONTRAT DE DE SEJOUR A DUREE INDETERMINEE
Résidence autonomie les Charmilles

Entre les soussignés :

M. MORTIER Frédéric, Président du CCAS de Longué-Jumelles,

L'établissement est conventionné à l'APL

Et :

Mme/ M.,

Désigné ci-après « le résident »

SOMMAIRE

Exposé Préalable

Article 1 Durée

Article 2 Période d'intégration

Article 3 Les prestations – le logement

Article 4 Liberté d'aller et venir du résident

Article 5 Responsabilité

Article 6 Dispositions financières

Article 7 Conditions particulières de facturation

Article 8 Travaux dans l'établissement

Article 9 Conditions de résiliation du contrat

Article 10 Médiation

Article 11 Animaux

Article 12 Dispositions particulières

Article 13 Témoin

Annexe 1 Prestations hébergement

Annexe 1 bis Participation financière du résident

Annexe 2 Formulaire pour nommer une personne de confiance

Annexe 3 Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité d'écrire seul.e le formulaire en annexe 2

Annexe 4 Annexe au contrat de séjour

Annexe 5 Cautionnement solidaire

Annexe 6 Avenant animaux

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le CCAS de Longué-Jumelles assure la gestion d'une résidence autonomie, dont Mme/M. a souhaité devenir résident.

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le 15/11/2023 – Madame/ Monsieur..... s'est vu rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé Madame/Monsieur sur l'existence de directives anticipées.

Madame/Monsieura rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier administratif de Madame/Monsieur....., tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

OU

Madame/Monsieurn'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

- *Lors de l'entretien qui s'est tenu leet conformément à l'article L 311-4 du CASF, Madame/Monsieur..... (le cas échéant en présence de) suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que la directrice ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Madame/Monsieur a confirmé son souhait d'être accueilli.e au sein de la résidence les Charmilles.*

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

OU

Lors des présentes, Madame/Monsieur.....était assisté.e de Madame/Monsieur personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » ;
- La loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, D. 311, R. 314-204 Et L. 342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Aux articles L.1111-6, L. 3113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n°2002-734 du 28 avril 2002 portant sur diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 ET 08-02 ;
- A la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et M/Mmeest donc invité.e à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

CECI PREALABLEMENT RAPPELE,

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ADMISSION

L'entrée dans la résidence est possible pour les personnes âgées en GIR 5 et 6

La date d'entrée (même administrative) fixée d'un commun accord entre les parties, correspond à la date de départ de la facturation.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du .././....

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 3 – PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 4 – LES PRESTATIONS

L'accompagnement des personnes accueillies en résidence autonomie se décompose en deux sections : loyers – charges et prestations.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocation Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

✓ L'hébergement

• **Les prestations obligatoirement proposées**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I - Prestations d'administration générale :

1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures

• **Les prestations optionnelles**

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif de base

- La chambre d'hôte
- Un garage

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

- **L'appartement**

L'établissement met un logement du type ... (T1, T1 bis, T2), espace privé, à la disposition de :

Madame/Monsieur.....

Il correspond à l'appartement n° .. (Bâtiment ..- .. étage) d'une superficie de 32 m2 et se compose :

- D'une kitchenette/cuisine équipée
- D'une pièce à vivre
- D'une salle de bain avec WC séparé
-
-

Chaque résident se voit remettre la clé de son logement (cf. état des lieux contradictoire).

La direction conserve un « passe » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire sera établi suivant l'entrée dans les lieux et annexé au présent contrat.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- **La sécurité**

La résidence est dotée d'un système de sécurité, appel-malade, permettant au résident de se signaler et lui apportant une assistance 24h/24h.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement.

- **L'entretien**

L'entretien du logement appartient au résident. Le personnel entretient quant à lui les parties collectives.

Modalités de réparations à préciser

- **La restauration collective**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner en salle de restaurant (après accord de la direction) ou dans son logement.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Contrat de séjour Vers 4 - le 12/09/2023

- La vie sociale

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Le cas échéant : certaines animations (anniversaires, gym, ...) et les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

- Le soin

La résidence a conventionné avec le SSIAD. Le résident pourra y recourir dans le cadre d'une prise en charge par l'assurance maladie (hors forfait soins courants).

Il appartient au résident de gérer ses traitements médicamenteux. La résidence n'intervient à aucun moment.

ARTICLE 5 – LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et de venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de Madame/Monsieur :

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

- Responsabilité individuelle

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vols**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du préposé commis à cet effet – **comptable public** ; sauf cas de force majeure ou vice de la chose.

- **Dispositions financières**

Conformément aux dispositions de l'article L.314-186 du CASF, la facturation est effectuée mensuellement à terme à échoir.

La résidence étant conventionnées APL, le paiement du loyer et des charges locatives récupérables se fait mensuellement à terme échu.

- Le tarif « hébergement »

Le tarif de base (redevance) est ainsi composé :

- Loyer + charges locatives et non locatives récupérables
- Les frais liés aux prestations hôtelières obligatoirement proposées, listées à l'article 4 du présent contrat

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} février de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification dans la publication de l'arrêté, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le 1^{er} jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

- **Dépôt de garantie**

Un dépôt de garantie est demandé à l'entrée du résident qui ne peut être supérieur à un mois de redevance. Cette somme est restituée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au gestionnaire sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettres remises en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- **Absences pour convenances personnelles sans libération du logement**

En cas d'absence, le résident ou son représentant légal (éventuellement sa famille) doivent en informer la direction dès que possible.

- **En cas d'hospitalisation**

Les prestations complémentaires seront minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat.

ARTICLE 9 – TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation, l'établissement s'engage à informer les résidents individuellement et par voie d'affichage un mois avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Pour des motifs de sécurité, lorsque l'exécution des travaux impose l'impérieuse nécessité d'évacuer temporairement les lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à disposition des occupants un lieu de vie correspondant à leurs conditions avant travaux.

Un mois avant la date d'achèvement des travaux, il sera notifié au résident par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de la nouvelle redevance applicable de plein droit dès l'achèvement des travaux.

En cas de situation exceptionnelle (affectant la sécurité et la tranquillité pour cause de travaux ou de phénomènes exceptionnels type canicule, etc...) l'établissement, à titre dérogatoire et exceptionnel, se réserve le droit de proposer, en son sein, un nouveau logement sans que le résident ne puisse d'y opposer.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer un droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée du séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ.

La notification est adressée à la directrice par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif est minoré des charges variables relatives à la restauration, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu, les tarifs liés à la redevance et aux prestations ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Défaut de paiement du loyer : tout retard de paiement constaté par les services du Trésor Public et de la direction de la résidence les Charmilles, fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la direction de la résidence et la personne intéressée et/ou son représentant légal. En cas d'échec, suite à cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé réception. Le défaut de paiement devra être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la notification de paiement. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement devra être libéré dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La libération du logement n'acquiesce pas le résident de la dette due. Seul le paiement intégral le dégagera de sa dette.
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. »

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en main propre. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un type de structure mieux adapté.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un EHPAD ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droits ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayants droits dans un délai de un mois.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

La redevance sera due jusqu'à la libération du logement.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison de décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec M. VIOT Patrick qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la Vie Sociale et de la directrice ou d'un agent de l'établissement dûment mandaté (ou un huissier de justice dont les frais seront facturés aux ayants droits).

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du comptable public, pour les établissements publics.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisine des Domaines est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des Domaines.

ARTICLE 11 – MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental.

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le résident ou son représentant légal pourra saisir gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de son litige.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions de la loi information et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Annexe 1 : PRESTATIONS ET TARIFS

(Annexe 2-3-2 du CASF)

- Tarif de base (redevance)

Montant du loyer + charges locatives	T1 bis : 694.15 €
	T2 : 995.74 €
Frais liés aux prestations hôtelières obligatoirement proposées (charges non locatives)	

Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie :

I – Prestations d’administration générale :

1. Gestion administrative de l’ensemble du séjour, notamment l’état des lieux contradictoire d’entrée et de sortie ;
2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d’un logement privatif, au sens de l’article R.111-3 du code de la construction et de l’habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l’article R.633-1 du code de la construction et de l’habitation.

IV – Accès à une offre d’actions collectives et individuelles de prévention de la perte d’autonomie eu sein de l’établissement ou à l’extérieur de celui-ci.

V - Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l’établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d’animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées
- Organisation des activités extérieures

Prestations complémentaires comprises dans le tarif de base (redevance)

- ✓
- ✓
- ✓

Prestations complémentaires facultatives non comprises dans le tarif de base :

- ✓ Garage
- ✓ Chambre d'hôtes
- ✓ Fête des anniversaires
- ✓ Gymnastique douce
- ✓ Gymnastique équilibre

Prestations occasionnelles

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées :

- ✓ Coiffeuse
- ✓ Pédicure
- ✓ Esthéticienne

Elles restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire.

Annexe 1 bis : Participation financière du résident

A la date de la signature du présent contrat, le tarif journalier de Madame/ Monsieur est donc décomposé comme suit :

- ✓ Loyer + charges locatives : **609.38 €**
- ✓ Frais liés aux prestations hôtelières obligatoirement proposées : **84.77 €**

Montant total : 694.15 €

- ✓ Prestations complémentaires facultatives choisies (conformément à l'article 6 du présent contrat) :

- Déjeuner :	8.20 €
- Dîner :	3.75 €
- Repas invités :	11.82 €
- Port du plateau :	1.20 €
- Prix du repas aînés extérieurs :	10.20 €
- Tarif horaire ménage	17.50 €
- Gymnastique	2.80 €
- Fête des anniversaires	2.80 €

Annexe 2 : FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Désigne

Nom et prénom :

Né(e) le _____ à _____

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe professionnel portable

E-mail :

Comme personne de confiance en application de l'article de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à _____, le _____

Signature :

Co signature de la personne de confiance :

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera mes missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** **non**

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L.1111-11 du code la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** **non**

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** **non**

Fait à Longué-Jumelles, le

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Annexe 3 : FORMULAIRE A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 2

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

<p><u>Témoin 1 :</u></p> <p>Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :</p> <p>Atteste que la désignation de Nom et prénom :</p> <p>Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :</p> <p>Fait à :</p> <p>Signature du témoin :</p> <p>Cosignature de la personne de confiance :</p> <p style="text-align: center;"><u>Partie facultative</u></p> <p>Je soussigné(e) Nom et prénom :</p> <p>Atteste également que : Nom et prénom :</p> <p><input type="checkbox"/> a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>	<p><u>Témoin 2:</u></p> <p>Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :</p> <p>Atteste que la désignation de Nom et prénom :</p> <p>Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :</p> <p>Fait à :</p> <p>Signature du témoin :</p> <p>Cosignature de la personne de confiance :</p> <p style="text-align: center;"><u>Partie facultative</u></p> <p>Je soussigné(e) Nom et prénom :</p> <p>Atteste également que : Nom et prénom :</p> <p><input type="checkbox"/> a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p>
--	---

lui ai fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : **oui** **non**

lui ai remis un exemplaire de ses directives anticipées **oui** **non**

Fait à

Le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

lui ai fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : **oui** **non**

lui ai remis un exemplaire de ses directives anticipées **oui** **non**

Fait à

Le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Annexe 4 : ANNEXE AU CONTRAT DE SEJOUR

Entre

La résidence les Charmilles, représentée par Monsieur MORTIER Frédéric, Président du CCAS de Longué-Jumelles, situé au 12, c rue de l'Usine à Gaz – 49160 Longué-Jumelles,

Désigné ci-après « l'établissement »

Et :

Monsieur/Madame, résident(e) de la résidence les Charmilles,

Désigné ci-après « le résident » ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-4 et L.311-4-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L.311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin traitant pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et la directrice d'établissement ou son représentant.

Article 1 – Objet de l’annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin traitant propose à la directrice de l’établissement pour assurer l’intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l’exercice de sa liberté d’aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin traitant, et l’équipe médico-sociale de l’établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l’examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l’évaluation du résident

L’examen médical du résident est intervenu le Il a été réalisé par Dr, médecin traitant. L’équipe médico-sociale de l’établissement s’est réunie le..... Afin d’évaluer, avec le médecin ayant procédé à l’examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

Prénom NOM, fonction

Prénom NOM, fonction

Prénom NOM, fonction

Le projet d’annexe au contrat de séjour a été remis par *Prénom NOM, fonction* au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance, le

Le résident a émis les observations suivantes :

A compléter

Article 3 – Mesures particulières prises par l’établissement

Conformément à l’article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « *dans les limites définies dans le cadre de la résiliation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.* »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin traitant, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

Article 4 – Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 – Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 – Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition la personne de confiance désignée en application L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative de la directrice de l'établissement, du médecin traitant.

Faite le

A Longué-Jumelles

Madame/Monsieur,

Monsieur MORTIER Frédéric, Président du CCAS